



La matrix

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des pays et des territoires qui appliquent entre eux la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) resp. le protocole d'origine Euro-Med.

L'exemple suivant explique comment le tableau doit être interprété (selon les anciennes règles PEM) : Une entreprise domiciliée en Suisse fait fabriquer des chemises pour hommes au Maroc. Les matières utilisées pour la fabrication sont toutes originaires de la CE. Les chemises finies sont livrées en Suisse, où elles sont contrôlées et conditionnées en emballages pour la vente au détail. Ensuite, elles sont vendues à une entreprise domiciliée en Norvège. Pour déterminer si une preuve d'origine peut finalement être établie lors de l'exportation à destination de la Norvège, on procédera de la manière suivante :

- Dans un premier temps, il faut établir si les pays et territoires prenant part à la livraison des matières (CE) appliquent le protocole d'origine Euro-Med resp. l'ancienne convention PEM avec le Maroc. Le fait que dans la matrix la case d'intersection CE-Maroc soit marquée, confirme que c'est le cas.
- Dans un deuxième temps, il faut établir si la Suisse (AELE) applique le protocole d'origine Euro-Med resp. l'ancienne convention PEM avec le Maroc (livraison en Suisse des chemises finies originaires du Maroc). Le fait que dans la matrix la case d'intersection Suisse-Maroc soit marquée, confirme que c'est le cas.
- Dans un troisième temps, il faut établir si la Suisse applique le protocole d'origine Euro-Med resp. l'ancienne convention PEM avec la CE. Le fait que dans la matrix la case d'intersection Suisse-CE soit marquée, confirme que c'est le cas.
- Dans un quatrième temps, il faut établir si le pays de destination, la Norvège, applique le protocole d'origine Euro-Med resp. l'ancienne convention PEM avec tous les pays et territoires ayant pris part au processus de fabrication (la CE, le Maroc et la Suisse). Le fait que dans la matrix les cases d'intersection Norvège-Suisse, Norvège-Maroc et Norvège-CE soient marquées, confirme que c'est le cas.

Par conséquent, les parties concernées repris dans cet exemple appliquent tous entre eux le protocole d'origine Euro-Med resp. l'ancienne convention PEM et le cumul diagonal est dès lors possible.

Cette matrix est un instantané de la situation actuelle du point de vue de la Suisse et s'applique aux cas à partir de la date d'état jusqu'à la publication d'une nouvelle version.

Il convient d'observer que le cumul diagonal pour les marchandises du secteur agricole (chapitres 1-24 du tarif douanier) n'est actuellement possible que de façon limitée (voir à ce sujet la circulaire [circulaire](#)).

En ce qui concerne l'application de l'ancienne Convention PEM (ou du Protocole d'origine Euro-Med) et des règles PEM révisées ou des dispositions transitoires, voir [circulaire](#)

- **C** : les cases d'intersection des accords pour lesquels seules les anciennes règles PEM ou les règles du Protocole d'origine Euro-Med sont applicables sont marquées d'un **C**
- **R** : les cases d'intersection des accords pour lesquels seules les règles PEM révisées sont applicables sont marqués d'un **R**.
- **CR** : les cases d'intersection des accords pour lesquels les règles PEM révisées ainsi que les anciennes règles (encore en vigueur jusqu'au 31.12.2025) sont applicables et pour lesquels la perméabilité (dispositions transitoires) entre les anciennes et les règles de la Convention PEM révisées a été convenue (cf. [circulaire](#), chiffre 3.3.3) sont marqués d'un **CR**

		CE ^{1,3}	CH ^{2,3}	LI ^{2,3}	NO ³	IS ³	TR ³	FO	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	PS	SY	TN	AL ³	BA ³	ME ³	MK ³	RS ³	XK ^{3,5}	MD	GE	UA	
CE ^{1,3}	Communauté européenne		CR	CR	CR	CR	C ⁴	CR	C	CR ⁺	C	CR		C	C		CR	CR*	CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR
CH ^{2,3}	Suisse (AELE)	CR		CR	CR	CR	CR	C		C	C	C	C	C	C		C	CR*	CR	CR	CR	CR	CR		CR	CR	C
LI ^{2,3}	Liechtenstein (AELE)	CR	CR		CR	CR	CR	C		C	C	C	C	C	C		C	CR*	CR	CR	CR	CR	CR		CR	CR	C
NO ³	Norvège (AELE)	CR	CR	CR		CR	CR	C		C	C	C	C	C	C		C	CR*	CR	CR	CR	CR	CR		CR	CR	C
IS ³	Islande (AELE)	CR	CR	CR	CR		CR	C		C	C	C	C	C	C		C	CR*	CR	CR	CR	CR	CR		CR	CR	C
TR ³	Turquie	C ⁴	CR	CR	CR	CR		CR		C	C			C	C	C	C	C	C	C	C	C		C	C		
FO	Iles Féroé	CR	C	C	C	C	CR																				
DZ	Algérie	C																									
EG	Egypte	CR ⁺	C	C	C	C	C					C		C			C										
IL	Israël	C	C	C	C	C	C					C															
JO	Jordanie	CR	C	C	C	C				C	C			C			C										
LB	Liban		C	C	C	C																					
MA	Maroc	C	C	C	C	C	C			C		C					C										
PS	Territoires palestiniens occupés	C	C	C	C	C	C																				
SY	Syrie						C																				
TN	Tunisie	CR	C	C	C	C	C			C		C		C													
AL ³	Albanie	CR*	CR*	CR*	CR*	CR*	C												CR*	CR*	CR*	CR*	CR*	CR*	CR*		
BA ³	Bosnie et Herzégovine	CR	CR	CR	CR	CR	C											CR*		CR	CR	CR	CR	CR	CR		
ME ³	Monténégro	CR	CR	CR	CR	CR	C											CR*	CR		CR	CR	CR	CR			
MK ³	Macédoine du Nord	CR	CR	CR	CR	CR	C											CR*	CR	CR		CR	CR	CR			CR
RS ³	Serbie	CR	CR	CR	CR	CR	C											CR*	CR	CR	CR		CR	CR			
XK ^{3,5}	Kosovo	CR																CR*	CR	CR	CR	CR	CR		CR		
MD	Moldova	CR	CR	CR	CR	CR	C											CR*	CR	CR	CR	CR	CR	CR			CR
GE	Géorgie	CR	CR	CR	CR	CR	C																				C
UA	Ukraine	CR	C	C	C	C															CR			CR	C		

(*) Rétroactif à partir du 1.1.2025 (**) Rétroactif à partir du 30.1.2025 (+) Rétroactif à partir du 11.3.2025

¹ Pour les produits du charbon et de l'acier ainsi que pour les produits agricoles, le cumul avec la Moldavie et la Géorgie n'est pas possible.

² La Suisse et la Principauté de Liechtenstein forment une union douanière.

³ Si lors du cumul, l'UE, la Turquie, et au moins un des pays des Balkans occidentaux e sont concernés : possibilités de cumul restreintes ; [voir l'information AELE-TR et AELE-Serbie](#)

⁴ Du point de vue suisse, en raison de dispositions spéciales entre l'UE et la Turquie, ce « C » peut être lu comme un « CR » et appliqué en conséquence comme un « CR ».

⁵ Comme défini dans la Résolution 1244/99 du Conseil de Sécurité des Nations Unies